

Bulletin n° 2026-09**Modifications aux
déclarations d'annulation de brefs****Date : Le 27 octobre 2026**

À compter du 31 octobre 2026, de nouvelles déclarations d'annulation de brefs seront introduites. Ces déclarations simplifieront les calculs aux fins de la sélection de la déclaration relative au bref et garantiront que les montants des brefs sont calculés de manière uniforme. Les déclarations d'annulation non juridiques sont actuellement disponibles si « le montant du jugement est inférieur à 50 000 \$ ». Les nouvelles déclarations d'annulation non juridiques seront disponibles si « le montant du bref en capital (jugement plus dépens) est inférieur à 50 000 \$ ». Pour déterminer si le montant d'un bref dépasse ou non le seuil de 50 000 \$, on n'ajoute pas les intérêts et on ne déduit pas les paiements.

Une déclaration juridique destinée aux déclarations relatives aux brefs d'un montant inférieur à 50 000 \$ sera également introduite. Le Bureau d'enregistrement immobilier se fiera à cette déclaration juridique et ne recalculera pas le montant du bref pour confirmer que son montant en capital est inférieur à 50 000 \$.

Retrait des déclarations 803 et 805

Les déclarations 803 et 805 actuelles seront retirées et remplacées par les nouvelles déclarations 822 et 823, respectivement. Les nouvelles déclarations seront disponibles pour les types de documents Teraview qui comprennent des déclarations d'annulation de bref pour la partie cédante.

822 Je ne suis pas la partie nommée dans le bref, et le montant en capital de celui-ci (jugement plus dépens) est inférieur à 50 000 \$.

823 La partie n'est pas celle qui est nommée dans le bref, et le montant en capital de celui-ci (jugement plus dépens) est inférieur à 50 000 \$.

Nouvelle déclaration juridique

Une nouvelle déclaration juridique d'annulation de bref (déclaration 821) sera également introduite dans la branche des déclarations et pourra être sélectionnée lors de la création de l'acte. La déclaration 821 s'appliquera aux types de documents Teraview qui incluent la fonction de recherche de brefs et devra être sélectionnée conjointement avec la déclaration 822 ou 823, selon le cas.

821 Le montant en capital du jugement (dépens inclus) est inférieur à 50 000 \$.

Cette déclaration atteste que l'avocat a confirmé que le montant en capital du bref (jugement plus dépens) est inférieur à 50 000 \$. Cette déclaration sera obligatoire lorsque la déclaration 822 ou 823 sera sélectionnée.

Documents en cours de traitement

Après la mise en œuvre de l'amélioration le 31 octobre 2026 :

- Dans le cas des documents qui demeurent en cours de traitement et pour lesquels la déclaration 803 ou 805 avait été sélectionnée auparavant, ces sélections seront supprimées. Les utilisateurs devront sélectionner les nouvelles déclarations applicables conformément aux nouvelles règles.
- Si un document contenant la déclaration 803 ou 805 a été enregistré avant le 31 octobre 2026 et qu'il est par la suite renvoyé pour correction après l'entrée en vigueur de la modification, la déclaration choisie précédemment sera conservée et demeurera disponible pour ce document.

Dans le cas des documents applicables créés ou remplis après l'entrée en vigueur de l'amélioration, les utilisateurs doivent s'assurer de sélectionner les nouvelles déclarations d'annulation de brevet appropriées. **Si la déclaration 822 ou 823 est sélectionnée, la déclaration 821 doit également être sélectionnée.**

Original signé par

Rebecca Hockridge, Directrice des droits immobiliers